



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 20 septembre 2012  
pc-cp/docs 2012/pc-cp(2012)10f

PC-CP (2012) 10

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**Conseil de coopération pénologique**  
**(PC-CP)**

**L'OBLIGATION DE SOINS**

Document préparé par  
Céline Dugast et Hélène Taesch Leclerc  
Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP)

## **En droit français, l'obligation de soins amène-t-elle une forme de contrainte ?**

En France, l'obligation de soins se définit comme :

- une obligation de se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation notamment aux fins de désintoxication ou de suivi psychologique ou psychiatrique,
- une obligation de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique en matière de violences conjugales.

Il ne s'agit pas d'une mesure en elle-même, mais elle fait partie d'une mesure de contrainte imposée par un magistrat à une personne placée sous mains de justice aux différents stades de la procédure pénale.

### **Première partie : l'obligation de soins dans les mesures pré-sentencielles**

#### **1) Les alternatives aux poursuites**

La composition pénale est une procédure qui permet au procureur de la République de proposer une ou plusieurs mesures alternatives aux poursuites à une personne ayant commis certaines infractions. Le prévenu concerné doit reconnaître les faits reprochés. Le prévenu doit donner son accord.

Le procureur de la République peut proposer à l'auteur, différentes mesures dont l'injonction thérapeutique. Si après avoir donné son accord, il n'exécute pas intégralement les mesures décidées, le procureur de la République engage une action devant les juridictions pénales.

#### **2) Les « mesures quasi forcées » pour les personnes prévenues**

##### **Section 1 : le contrôle judiciaire**

Le contrôle judiciaire est une mesure qui permet de soumettre une personne à une ou plusieurs obligations jusqu'à sa comparution devant une juridiction de jugement. Le contrôle judiciaire concerne les prévenus en attente de jugement ou les personnes mises en examen.

Le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention ou le tribunal fixe une ou plusieurs obligations que la personne devra respecter. Il s'agit notamment : d'une limitation de la liberté de se déplacer, d'une surveillance, d'un suivi médical, de garanties financières.

La surveillance peut comprendre notamment une obligation de se soumettre à un suivi socio-éducatif (activité professionnelle ou formation).

Si la personne mise en examen viole délibérément les obligations du contrôle judiciaire, le juge des libertés et de la détention ou le tribunal peuvent décider de placer la personne en détention provisoire .

##### **Section 2 : l'assignation à résidence sous surveillance électronique**

L'assignation à résidence oblige la personne mise en cause à demeurer, sous surveillance électronique, à son domicile ou dans une autre résidence. Elle ne peut s'en absenter que dans les conditions et pour les motifs déterminés par le juge.

L'assignation à résidence avec surveillance électronique peut être ordonnée lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- les mesures de contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des nécessités de l'enquête ou à titre de mesure de sûreté,
- lorsque la personne encourt une peine d'emprisonnement correctionnel d'au moins 2 ans ou une peine plus grave. S'il s'agit d'un délit flagrant poursuivi en comparution immédiate, l'assignation peut concerner une personne encourant une peine d'au moins 6 mois.

Le placement est ordonné avec l'accord de la personne intéressée, voire à sa demande (notamment lors d'une demande de mise en liberté en tant qu'alternative à la détention provisoire). La décision du juge intervient après un débat contradictoire.

L'assignation à résidence avec surveillance électronique peut être accompagnée d'un contrôle judiciaire assorti d'obligations ou d'interdictions. La PPSMJ est suivie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) sur mandat judiciaire.

En cas de non- respect des obligations, le juge d'instruction ou le procureur de la République peut saisir le juge des libertés et de la détention. La personne pourra être placée en détention provisoire.

### **Section 3 : la détention provisoire**

La détention provisoire peut être ordonnée lorsque la personne mise en examen n'a pas respecté ses obligations de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

Elle peut aussi être ordonnée lorsque 2 conditions sont réunies. La première est l'insuffisance des mesures de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique, au regard des nécessités de l'enquête ou à titre de mesure de sûreté. La seconde tient au type de peine associée au crime ou au délit reproché. La personne mise en examen doit une peine criminelle, ou une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à 3 ans d'emprisonnement.

**La détention provisoire ne s'accompagne d'aucune obligation particulière.**

### **3) L'efficacité de l'obligation de soins et les conséquences sur la mesure et sur la peine à venir**

Dans le cadre de la mesure, la PPSMJ se rend régulièrement auprès du conseiller d'insertion et de probation du SPIP chargé de cette dernière et de vérifier et contrôler l'efficacité du suivi mis en place.

Avant le passage devant la juridiction de jugement, le magistrat mandant peut solliciter des rapports attestant du suivi et de l'implication ou non de la PPSMJ. Le non-respect de l'obligation peut entraîner la révocation de la mesure et influencer indirectement la condamnation. De ce fait, l'obligation de soins apparaît contrainte par définition et par ses conséquences.

### **Deuxième partie : l'obligation de soins dans les mesures post- sentencielles**

En France, l'obligation de soins apparaît dans les mesures alternatives à l'incarcération et restrictives de liberté en milieu ouvert et elle influence les décisions du magistrat en détention.

### **Section 1 : la contrainte en milieu ouvert**

La juridiction de jugement doit préciser les obligations particulières mais elle n'a pas à préciser le contenu circonstancié de l'obligation à respecter, une des missions du juge de l'application des peines consistant à adapter l'obligation prévue dans le texte à chaque situation.

Il appartient au juge de l'application des peines de déterminer le contenu précis des soins que doit respecter le condamné (cf. Crim. 13 novembre 2001, Bull.crim. n°234, Crim 27 mars 2007 AJ pénal 2007.338). L'article D.49-27 du c.p.p. énonce que le juge de l'application des peines est assisté par le service pénitentiaire d'insertion et de probation que le magistrat mandate pour suivre les condamnés faisant l'objet d'une peine restrictive de liberté.

Le contrôle des obligations et les mesures d'assistance sont mises en œuvre par les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation en tenant compte le cas échéant des orientations générales (art. D. 576 cpp) ainsi que des instructions particulières données par le juge de l'application des peines (art. D. 577 c.p.p.).

C'est avec le Code de procédure pénale de 1958 que l'on vit apparaître des listes d'obligations auxquelles on pouvait soumettre un condamné faisant l'objet de certaines peines ou mesures.

L'on distingue traditionnellement:

Les mesures de contrôle, ayant pour vocation essentielle de contrôler la résidence et l'activité du condamné. Pour ce faire, ce dernier doit communiquer certaines informations et obtenir certaines autorisations (se rendre aux convocations, recevoir les visites annoncées, fournir les justificatifs, signaler les changements d'adresse ou de situation...).

Les obligations particulières, ayant pour objectif d'obliger le condamné ou de lui interdire telle ou telle action précise en lien plus ou moins direct avec l'infraction commise. Ces obligations concernent la santé du condamné, sa vie sociale et professionnelle, la prévention de la récidive, le désintéressement judiciaire, moral ou pécuniaire des parties civiles

Les mesures d'aides qui permettent au condamné, par l'intermédiaire du service pénitentiaire d'insertion et de probation, d'accéder au réseau animé par ce service (avoir des rendez-vous avec des organismes sociaux de droit commun, accéder plus facilement à des services de soins, de logement...) et, dans certains cas, de bénéficier de prêts ou de dons d'argent.

En l'absence d'incident sanctionné la mesure est réputée non avenue. Lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations, ou lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation, le Juge de l'application des peines peut ordonner la prolongation du délai d'épreuve ou la révocation de la mesure.

Il faut distinguer l'obligation de soins de l'injonction de soins. Créée par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, l'injonction de soins intervient dans le cadre du suivi socio judiciaire. Celui-ci consiste en un suivi judiciaire, social et éventuellement médical visant à prévenir la récidive par les délinquants sexuels. Il est prononcé par le tribunal ou la cour en complément ou à la place de la peine privative de liberté.

La juridiction de jugement doit avertir le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais qu'en cas de refus, il pourra être incarcéré pendant une durée précisée dans la décision de condamnation. Lorsqu'une injonction de soins s'ajoute à une peine privative de liberté non assortie du sursis, la personne condamnée doit être informée qu'elle peut commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.

Progressivement l'injonction de soins a été rendue possible pour d'autres peines et mesures que le suivi socio-judiciaire, dès lors que cette peine était encourue.

Depuis 2007, l'injonction de soins de plein droit est soumise à certaines conditions :

- la personne doit avoir été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru,
- il doit être établi par une expertise médicale préalable que la personne condamnée est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Le juge de l'application des peines désigne par ordonnance un médecin Coordonnateur pour faire le lien entre justice et santé.

En cas d'inobservation des mesures de surveillance, des obligations, des mesures d'assistance ou de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner, par décision motivée, la mise à exécution partielle ou totale de l'emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement.

## **Section 2 : la contrainte en détention**

Il n'existe pas d'obligation de soins en détention cependant, le juge de l'application des peines tient compte de l'investissement de la personne détenue, dont la prise en charge médicale pour un certain nombre de décisions : l'octroi de remise de peines supplémentaires, de permissions de sortie et d'aménagements de peine.

### a) les réductions de peines supplémentaires (RSP)

La loi du 29 décembre 1972 a introduit les réductions de peine qui sont octroyées par le juge de l'application des peines. Par réduction de peine, on entend la réduction de la durée de détention restant à subir, quel que soit le nombre de peines portées à l'écrou. Le calcul aboutit donc à avancer la date de fin de peine.

La loi du 9 mars 2004 a repris l'ensemble du dispositif en réformant les réductions supplémentaires de peine.

La réduction supplémentaire de la peine est accordée aux condamnés manifestant des efforts sérieux de réadaptation sociale en cours de détention, prononcée par le juge de l'application des peines. La loi du 12 décembre 2005 sur le traitement de la récidive des infractions pénales a alourdi le régime du prononcé de la peine et celui de l'application des peines pour les condamnés récidivistes (notamment sur l'octroi du CRP).

**La loi du 10 août 2007 a alourdi le régime d'octroi des RSP en cas de refus de soins pour les condamnés pour crime ou délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru. La loi du 25 février 2008 a diminué le quantum maximum des RSP susceptibles d'être accordées pour les condamnés pour les crimes ou délits de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle commis sur un mineur dès lors qu'ils refusent de suivre les soins et que des réductions supplémentaires leurs sont néanmoins accordées.**

b) Les permissions de sortir

La permission de sortir est l'autorisation donnée à un condamné de s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période déterminée qui s'impute sur la durée de la détention et pour se rendre en un lieu situé sur le territoire national (art. 723-3, D. 142 à D. 147 c.p.p.) Le juge de l'application des peines (ou le juge des enfants) statue par ordonnance motivée après avis de la commission de l'application des peines. Le condamné doit formuler une demande, le magistrat tient compte du comportement et des efforts en détention au regard de la nature de la peine et des faits et donc des soins qu'il a pu mettre en place en détention (suivi psychologique, psychiatrique, addictologique).

c) Les aménagements de peine

L'article 707 c.p.p. affirme que « l'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive » et que « l'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire ». Cette dernière affirmation, de portée générale, vise à éviter les fins de peines « sèches », c'est-à-dire la remise en liberté des condamnés détenus sans contrôles, ni mesures d'accompagnement.

Les condamnés en fin de peine peuvent bénéficier d'un aménagement de peine sous la forme de la semi-liberté, du placement à l'extérieur, du placement sous surveillance électronique ou de la libération conditionnelle. L'aménagement de la peine peut être accompagné d'une ou plusieurs obligations de l'article 132-45 c.p., dont l'obligation de soins.

Ne peuvent bénéficier de l'aménagement de la peine, les condamnés qui ont fait preuve de mauvaise conduite en détention, qui ne présentent pas de projet sérieux de réinsertion, dont l'absence de soins justifiée.

### **Troisième partie : les mesures de sûreté**

Lorsqu'une personne présente un caractère dangereux, le juge peut décider d'appliquer une mesure de nature préventive ou « mesure de sûreté », telle la surveillance judiciaire, la surveillance de sûreté et la rétention de sûreté. L'obligation de soins prend une dimension particulière dans le cadre de la prévention de la récidive et de la dangerosité.

#### **Section 1 : la surveillance judiciaire**

La surveillance judiciaire consiste en un ensemble de mesures de contrôle et d'obligations qui s'appliquent aux personnes libérées. Elle a pour objectif principal d'éviter la récidive. Elle s'exécute en milieu ouvert pendant la durée correspondant à au crédit de réduction de peine.

La SJ permet de soumettre la PPSMJ à diverses mesures et obligations, précisées dans le jugement du JAP ou du TAP. Si elle ne respecte pas les mesures et obligations auxquelles elle est soumise, le JAP peut retirer tout ou partie des réductions de peine dont elle a bénéficié. Elle sera alors réincarcérée pour la durée correspondante à ce retrait.

#### **Section 2 : la surveillance de sûreté**

La surveillance de sûreté consiste à soumettre certains auteurs de crimes, en raison d'un risque de récidive, à des obligations ou interdictions. Cette mesure est prise à la suite d'un suivi socio-judiciaire, d'une surveillance judiciaire, d'une libération conditionnelle avec injonction de soins ou d'une rétention de sûreté .

La surveillance de sûreté peut être prononcée à l'encontre des personnes condamnées pour un crime d'assassinat, de meurtre, de torture ou acte de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration. Ces crimes doivent avoir été commis sur un mineur ou sur un majeur si le crime est aggravé, y compris par l'état de récidive.

La surveillance de sûreté peut être prononcée, tant que perdure leur dangerosité :

- en prolongement des obligations du suivi socio-judiciaire ou de la surveillance judiciaire. La personne doit avoir été condamnée à au moins 15 ans de réclusion criminelle pour les mêmes infractions que celles prévues en cas de rétention de sûreté,
- en prolongement des obligations de la libération conditionnelle avec injonction de soins lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité,
- à l'issue d'une période de rétention de sûreté.

La surveillance de sûreté ne peut être prononcée que :

- si l'inscription dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes est insuffisante pour prévenir le risque de récidive,
- et si cette mesure constitue l'unique moyen d'y parvenir.

La décision de placement sous surveillance de sûreté est prise par la juridiction régionale de la rétention de sûreté. Cette juridiction statue sur proposition de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. La personne visée est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines.

La personne visée doit respecter les obligations définies par la juridiction régionale de la rétention de sûreté. Ces obligations sont celles prévues par la libération conditionnelle, le suivi socio-judiciaire ou la surveillance judiciaire. Il peut s'agir notamment :

- de l'injonction de soins,
- du placement sous surveillance électronique mobile,
- de la soumission à des mesures de contrôle par un travailleur social,
- de l'interdiction de paraître en certains lieux,
- de l'interdiction de fréquenter certaines personnes.

**En cas de non-respect des obligations imposées, le président de la juridiction régionale peut ordonner d'office le placement provisoire dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté. C'est le cas lorsque la personne refuse de commencer ou poursuivre un traitement médical prescrit ou proposé dans le cadre d'une injonction de soins.**

### **Section 3 : la rétention de sûreté**

La rétention de sûreté consiste à placer l'auteur de crimes, considéré comme particulièrement dangereux, dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté. Une prise en charge médicale, sociale et psychologique lui est proposée de façon permanente.

La rétention de sûreté concerne certains auteurs de crimes :

- souffrant d'un trouble grave de la personnalité,
- et présentant une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive.

Seules les personnes ayant commis un crime d'une particulière gravité peuvent être placées en rétention de sûreté.

Il s'agit des personnes condamnées à une peine d'au moins 15 ans de réclusion criminelle pour certains crimes :

- d'assassinat ou de meurtre,
- de torture ou actes de barbarie,

- de viol, ou d'enlèvement ou de séquestration.

Le crime doit avoir été commis :

- soit sur une victime mineure,
- soit sur une personne majeure et être aggravé par certaines circonstances ou avoir été commis en état de récidive

La rétention de sûreté peut s'appliquer :

- à la fin de l'exécution de la peine,
- en cas de violation par la personne placée sous surveillance de sûreté des obligations lui incombant.

La décision est prise par la juridiction régionale de la rétention de sûreté, après débat contradictoire. La cour d'assises doit avoir expressément prévu dans sa décision que la personne pourra faire l'objet à la fin de sa peine d'un réexamen de sa situation en vue d'une éventuelle rétention de sûreté.

Avant la fin de l'exécution de sa peine, la situation du détenu est réexaminée par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté :

- après son placement, pour une durée d'au moins 6 semaines, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues,
- et aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité assortie d'une expertise médicale.

Si elle conclut à sa dangerosité, la commission propose, par avis motivé, que celui-ci fasse l'objet d'une rétention de sûreté si les 3 conditions sont remplies :

- si une mesure moins contraignante est insuffisante pour prévenir la commission des crimes ;
- si la rétention de sûreté constitue l'unique moyen de prévenir la commission des crimes (dont la probabilité est très élevée),
- si la personne condamnée a bénéficié, pendant l'exécution de sa peine, d'une prise en charge médicale, sociale et psychologique adaptée.

La mesure de rétention est prononcée pour une durée d'1 an et peut être renouvelée après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté si le condamné présente toujours des risques de dangerosité.